

La République du Centre, 7 juillet 2016

LA REPUBLIQUE DU CENTRE - JEUDI 7 JUILLET 2016 - 3

Loiret ➔ Le fait du jour

Histoire

Le divorce par consentement mutuel est apparu en France en 1792. Il a ensuite disparu jusqu'à l'an dernier. Depuis 2009, pas de statut des remariages en 2014.

Un chiffre

54% des 123.000 divorces prononcés en France en 2014 ont été obtenus par procédure d'une procédure de consentement mutuel.

Internet

De plus en plus d'avocats proposent, sur Internet, de rédiger des conventions de divorce et de faire valoir les intérêts des époux. Et bientôt sans voix de juge !

JUSTICE ■ Le projet de réforme du divorce par consentement mutuel fait l'objet de vives critiques

L'absence de juge source d'inquiétude

Simplifier le juge aux offres familiales d'un notaire. Une fosse bonne pour la justice, mais pas pour les époux, qui mettent en avant le sort des enfants.

Philippe Bouchemaine, procureur

Si le papier, l'attention paient toutefois. Simplifiez la procédure, mais pas au détriment des enfants. Les époux doivent être informés et moins contrôlés, tout en étant assurés que tous deux veulent un divorce de nature à se faire par consentement mutuel. Et ne pas faire de la justice une simple procédure administrative, mais une véritable institution. L'ensemble des acteurs doivent être impliqués dans ce processus. C'est pourquoi je soutiens le fonctionnement de la justice des enfants, mais pas la réforme des avocats», soutient le Géral de l'ordre des avocats de l'Orne, Gérard Urvoy. Comment? En refusant de voter la loi, mais en demandant à l'Assemblée nationale de voter, notamment en termes de voix, motions et amendements de la réforme.

En conséquence de ce

Concrètement, depuis une loi du 1er juillet 2014, lorsque deux époux et leurs enfants décident d'un divorce par consentement mutuel, ils doivent faire une demande à la commission de l'enfance et de l'adolescence (CEA) de l'ordre des avocats. «Toutefois, il existe une autre voie pour faire un divorce par consentement mutuel : la convention de divorce, qui permet à l'épouse de faire une demande à la chambre des notaires du conseil d'Etat pour refuser d'homologuer la convention de divorce. C'est ce qu'a fait une nouvelle audience...»

■ Quelques idées fausses.

La nouvelle procédure coûte moins cher aux justiciables. Faux. Actuellement, deux époux peuvent divorcer en faisant appel à un notaire pour une somme de 150 euros. Si l'avocat prend en charge la procédure, ce sont environ 300 euros. Si les deux époux offrent, ce qui suppose nécessairement le coût du divorce, il faut ajouter les honoraires de l'avocat. La nouvelle procédure devrait coûter moins cher. Mais pas nécessairement moins cher qu'un divorce par consentement mutuel. Avec les nouvelles mesures, cette procédure devrait coûter entre 150 et 200 euros. Dès lors, plus de 90 % des divorces par consentement mutuel, le juge sera remplacé par un notaire. Qui, dans la mesure où il n'a pas le droit de juger, ne pourra pas juger non plus.

Évoquer officiellement : «Et puis, ajoute-t-elle, vous imposez à tous deux un enfant ou deux ans ?

La mission du JAF est de veiller à l'intérêt des enfants

Présidente de la chambre de la famille à la cour d'appel d'Orléans, Anne Bouchemaine, confirme que son rôle n'est pas non plus limité au statut des enfants. «Le JAF est de veiller à l'intérêt de l'enfant, mais aussi à l'intérêt des époux. Et bientôt sans voix de juge !



SPÉCIALISATION. Remplacer le juge aux offres familiales par un notaire ? Les professionnels du droit rejettent massivement cette idée.

Une méthode largement contestée

Notamment le contenu du projet de loi. «Il y a plusieurs erreurs dans le dossier. Le principe de consentement mutuel, la méthode de l'offre et la question de l'avocat sont toutes trois contestées», affirme le procureur de la République de Orléans, Philippe Bouchemaine. Cela dit, le juge de la 21^e siècle, Christiane Tardif, ne présente pas de réelle opposition à la réforme. Celui-ci a été ajouté par son successeur, le juge de la 22^e siècle, Jean-Pierre Lévy, qui a déclaré : «Les autres aménagements portent, au contraire, sur des aspects de la régulation dans les calques de la loi. Ils sont destinés à assurer l'application correcte de la loi, et non à l'amender.»

«Ce n'est pourtant pas la volonté de quelques élus rompus

à la réforme», reconnaît Mme Bouchemaine. «Celle-ci présente d'abord une volonté de simplification : il faut moins de temps pour faire une offre et pour l'accepter. Ainsi, il faut moins de temps pour établir la convention de divorce. C'est une volonté de simplification, puisque nous voulons que toute réconciliation à un moment donné soit possible. Mais si l'épouse peut refuser d'homologuer la convention de divorce, une conversation confuse avec un avocat peut avoir un résultat différent.»

Des notables réformes à vendre », observe encore

satisfaites par ce projet de loi qui n'est pas nécessairement la meilleure solution pour les enfants. «Celle-ci présente d'abord une volonté de simplification : il faut moins de temps pour établir la convention de divorce. C'est une volonté de simplification, puisque nous voulons que toute réconciliation à un moment donné soit possible. Mais si l'épouse peut refuser d'homologuer la convention de divorce, une conversation confuse avec un avocat peut avoir un résultat différent.»

Des notables réformes à vendre », observe encore

La situation est peu appétissante pour les avocats. «Le juge sera remplacé par le notaire, mais il sera toujours nécessaire de faire évaluer les tribunaux, et ce sera toujours nécessaire de faire évaluer les enfants», tranche Mme Bouchemaine. «Cela va être assez difficile pour les avocats, mais pas impossible. Nous devons trouver une autre manière de faire évaluer les enfants.»

Malheureusement, le juge de la 21^e siècle, Christiane Tardif, ne présente pas de réelle opposition à la réforme.

Celui-ci a été ajouté par son successeur, le juge de la 22^e siècle, Jean-Pierre Lévy, qui a déclaré :

«Les autres aménagements portent, au contraire, sur des aspects de la régulation dans les calques de la loi. Ils sont destinés à assurer l'application correcte de la loi, et non à l'amender.»

«Ce n'est pourtant pas la volonté de quelques élus rompus

à la réforme comme évoqué plus haut. «Celle-ci présente d'abord une volonté de simplification : il faut moins de temps pour établir la convention de divorce. C'est une volonté de simplification, puisque nous voulons que toute réconciliation à un moment donné soit possible. Mais si l'épouse peut refuser d'homologuer la convention de divorce, une conversation confuse avec un avocat peut avoir un résultat différent.»

Des notables réformes à vendre », observe encore

l'avocate officielle. «Et puis, ajoute-t-elle, vous imposez à tous deux un enfant ou deux ans ?

La mission du JAF est de veiller à l'intérêt des enfants

Ministère de la Justice / DR